



COMMUNE
DE
LAVIGNY

Préavis 3/2025

Conseil Communal - Adaptation du nombre de membres conformément à l'art. 17 de la LC pour la législature 2026-2031

Délégué municipal
M. Claude Philipona

Lavigny, le 12 mai 2025

Au Conseil communal de Lavigny,

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

1. Base légale

Conformément à l’article 17 de la Loi sur les Communes :

- al. 1 le nombre des membres du conseil communal est fixé selon l’effectif de la population de la commune issu du recensement annuel
- al. 3 le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l’année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

2. Objet du présent préavis

En décembre dernier, la Commune a reçu Monsieur le Préfet pour sa visite annuelle. A cette occasion, il a rappelé le renouvellement des autorités communales au printemps 2026 et de l’éventuelle adaptation du règlement du Conseil communal concernant le nombre de conseillères et conseillers selon le nombre d’habitant.e.s issu de recensement annuel.

Pour mémoire, l’art. 17 al. 2 de la Loi sur les communes prévoit le barème suivant fixant le nombre de membres :

Population	Minimum	Maximum
Jusqu’à 1’000 habitants	25	45
1’001 à 5’000	35	70
5’001 à 10’000	50	85
10’001 et plus	70	100

Le Service cantonal du Canton de Vaud de la Statistique a annoncé pour Lavigny au 31 décembre 2024 : 1’100 habitants.

Le règlement communal actuel du Conseil communal, adopté en 2015 par votre Conseil, puis en 2016 par la Cheffe de Département des Institutions et de la Sécurité, prévoit à son article premier le nombre de ses membres.

Le Conseil compte actuellement 30 conseillères et conseillers. Au vu de l’augmentation du nombre d’habitant.e.s, la Municipalité propose d’adapter le nombre de membres de 30 à 35 pour la nouvelle législature 2026-2031.

Pour mémoire, en vertu de l’art. 109 al. 1 let. a LEDP, au minimum 12 personnes suppléantes doivent également être élues. Les personnes suppléantes ont pour rôle de remplacer les membres du conseil qui démissionnent en cours de législature. Leur élection a lieu en même temps que celle des conseillères.ers communaux. La Municipalité suggère de laisser à 12 personnes le nombre de suppléant.e.s pour les élections générales de 2026.

3. Délai

Le délai légal pour la décision du conseil est le 30 juin 2025, cette décision étant susceptible de référendum. Cette dernière doit être transmise dans les plus brefs délais au Bureau électoral cantonal (droits-politiques@vd.ch) et à la préfecture du district.

4. Conclusion

Vu ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir accepter les conclusions suivantes :

vu le préavis municipal N°3/2025 Conseil Communal – Adaptation du nombre de ses membres conformément à l’art. 17 de la Loi sur les Communes,

ouï le rapport de la commission chargée de l’étude de cet objet,

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l’ordre du jour,

décide :

- d’accepter d’adapter le nombre de conseillères et conseillers de 30 à 35 et de maintenir le nombre de suppléant.e.s en cas de démission en cours de législature à 12 personnes.

Ainsi délibéré en séance ordinaire de la Municipalité le 12 mai 2025

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

Claude Philipona

Annette Magnollay